



**ARRÊTÉ n°2021-02 du 05 février 2021
portant renouvellement partiel du conseil de l'Institut National Supérieur du
Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Lyon**

Collèges A, B et C

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu le Code de l'Éducation et en particulier les articles D719-1 à D719-40 ; D721-1 à D721-8 ;
Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;
Vu les statuts de l'Inspé adoptés arrêtés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 17 décembre 2013 ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif rendu le 05 février 2021 ;

ARRÊTÉ ELECTORAL PORTANT CONVOCATION

Article 1^{er} : Date du scrutin

Il est organisé des élections pour le renouvellement partiel du conseil de l'Institut National Supérieur de Professorat et de l'Éducation. Elles auront lieu le :

Mardi 09 mars 2021 de 9h00 à 16h00

Article 2 : Sièges à pourvoir et durée des mandats

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir
Collège A : Professeurs des universités ou assimilés	1 siège
Collège B : Maitres de conférences ou assimilés	1 siège
Collège C : Représentants des autres enseignants et formateurs relevant de l'enseignement supérieur	2 sièges

La durée des mandats des représentants du collège A, B et C est de 4 ans. La présente élection porte renouvellement pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au **27 novembre 2021**.



Article 3 : Mode de scrutin

Conformément à l'article D 719-20 du code de l'éducation l'élection aura lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé (collège A et B) dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 4 : Parité des listes

Conformément à l'article D 721-4 du code de l'éducation, lorsque la répartition des sièges entre les listes n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

1. Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte.
2. Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

Article 5 : Listes électorales et conditions d'exercice du droit de suffrage

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université. Elles sont publiées au plus tard le **mercredi 17 février 2021** et peuvent être consultées :

1. Sur l'espace intranet INSPé <https://intranet-inspe.univ-lyon1.fr/gouvernance/elections-1>
2. Auprès de l'accueil de l'Inspé - 5 rue Anselme 69004 Lyon - Bâtiment principal - RDC

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont précisées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Tout personnel remplissant les conditions pour être inscrit d'office qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales peut demander à faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin selon les modalités définies en annexe 3 du présent arrêté.

Article 6 : Conditions d'éligibilité et candidatures

Sont éligibles au sein du collège auquel ils appartiennent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales de ce collège.

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en annexe 4, est obligatoire.

Les dossiers pourront être **déposés auprès de Mme Virginie SCHMITT** (siège académique de l'Inspé, Bâtiment principal – 1^{er} étage – 5, rue Anselme 69004 Lyon) **les lundis et les mercredis de 7h30 à**



16h30 ou **envoyés par mail** à virginie.schmitt@univ-lyon1.fr, avant le **mercredi 24 février à 12h00**, délai de rigueur.

Les candidatures seront considérées comme définitives, après validation par le Président de l'Université. Elles seront affichées dans les locaux de l'INSPé, au sein des universités partenaires et dans les bureaux de vote, le jour du scrutin.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il consulte pour avis le comité électoral consultatif au plus tard le **vendredi 26 février 2021**. Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

Article 7 : Les bureaux de vote

Les bureaux de vote sont implantés et composés comme suit :

Bureau de vote	Localisation	Président-e	Assesseurs (2)
INSPé Croix-Rousse	Bureau assistante de Direction (1 ^{er} étage Bâtiment principal)	Virginie Schmitt	Pauline Dusseux Olivier Matagrín
INSPé Loire	Salle de réunion bâtiment A	François Boyer	Nicole Rocher Laetitia Rasclé
INSPé Ain	Salle 106 (1 ^{er} étage bâtiment principal)	Catherine Paquiry	Sandrine Platré Agnès Merillou

Chaque électeur, quel que soit son site de rattachement, peut voter dans le bureau de son choix. Il ne peut toutefois exercer qu'une seule fois son droit de vote. Tout manquement à cette règle constitue une fraude, susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire de la personne à l'origine de celle-ci.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le Président de l'Université et d'au moins deux assesseurs.

Le Président du bureau de vote et ses assesseurs veillent au respect du bon déroulement du scrutin au sein de leur bureau de vote. Ils se prononcent sur les difficultés qui touchent aux opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Article 8 : Mesures visant à limiter la propagation du virus de la COVID 19

Le port du masque est obligatoire au sein des lieux de vote. Les électeurs se présentant sans masque ne seront pas autorisés à voter.

L'accès simultané des électeurs aux bureaux de vote est limité de façon à permettre une distanciation d'un mètre entre chaque personne.

La friction des mains avec une solution hydroalcoolique mise à disposition par l'établissement est obligatoire avant de saisir le matériel de vote (bulletins et enveloppes).



Les électeurs sont invités à éviter les heures d'affluences et de se munir de leur propre stylo pour émarger.

Article 9 : Le vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite et nominative pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les procurations sont établies à compter de la publication des listes électorales, et jusqu'à la veille du scrutin, soit au plus tard le **lundi 08 mars 2021**.

Le mandant doit :

- Soit procéder au retrait du formulaire auprès de la direction administrative de l'INSPé (sur rendez-vous pris en téléphonant au 06 51 68 61 94) en présentant une pièce d'identité originale.
- Soit effectuer une demande par voie électronique en adressant un mail à l'adresse suivante : inspe-institution@univ-lyon1.fr

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Il est tenu un registre des procurations, mentionnant les mandants et mandataires, par la direction administrative de l'Inspé.

Le mandant remet au mandataire la procuration. Celui-ci présente le document au bureau de vote.

Le bureau de vote conserve à l'issue du vote le formulaire de procuration.

Article 10 : Communication et propagande

La propagande est autorisée dans les bâtiments des établissements à compter de l'affichage de l'arrêté des candidatures **jusqu'au mardi 9 mars 2021**, jour du scrutin. Ce jour-là la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

A compter de la date de publication de l'arrêté relatif aux candidatures et jusqu'à la veille du scrutin, les listes des candidats déclarées recevables ont la possibilité de demander l'envoi de deux courriers électroniques au maximum. Les messages seront transférés sur les adresses professionnelles des agents concernés par le Secrétariat de Direction de l'Inspé via l'adresse de messagerie inspe-institution@univ-lyon1.fr.

Tout message contenant des propos diffamatoires ou injurieux ne sera pas diffusé. Aucune pièce jointe ne pourra être envoyée avec ces messages.

Article 11 : Proclamation des résultats

Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université dans les trois jours suivants la date du scrutin.

Article 12 : Contestations et recours

Le médiateur académique peut être saisi des réclamations concernant les opérations électorales.



La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D719-39 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

Université Claude Bernard Lyon 1

*Président de la Commission de contrôle des opérations électorales,
sous couvert du Président de l'Université*

DAJI - Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE

43, bd du 11 novembre 1918

69622 VILLEURBANNE cedex

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 13 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1, ainsi que le directeur de l'Inspé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'Inspé ainsi que dans les bureaux de vote.

Fait à Villeurbanne, le 05 février 2021

Le Président de l'Université,

Frédéric FLEURY



**Annexes à l'ARRÊTÉ n°2021-02 du 05.02.2021
portant renouvellement partiel du conseil de l'Institut National Supérieur du
Professorat et de l'Education de l'Académie de Lyon**

Annexe 1 : Calendrier électoral

Opération électorale	délais règlementaires	Echéances
Affichage des listes électorales	Au moins 20 jours avant le jour du scrutin (article D719-8 du code de l'éducation)	Mercredi 17 février au plus tard
Date limite de dépôt des candidatures	15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date du scrutin (Article D 719-24 du code de l'éducation)	Au plus tard le mercredi 24 février 2021 à 12h00
Avis du CEC sur l'éventuel inéligibilité d'1 ou plusieurs candidats	Délai à prévoir dans l'arrêté électoral Article D719-24 du code de l'éducation	Au plus tard le vendredi 26 février 2021
Affichage arrêté des candidatures	deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée (Article D719-24 du code de l'éducation)	Au plus tard le lundi 01 mars 2021
Date limite d'établissement des procurations	Veille du scrutin	Au plus tard le lundi 08 mars
Scrutin		Mardi 09 mars
Proclamation des résultats	Dans les 3 jours qui suivent la fin des opérations électorales (Article D719-39 du code de l'éducation)	Au plus tard le vendredi 12 mars au plus tard

Annexe 2 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

1. Sont électeurs et éligibles au sein du collège A. au conseil d'école de l'INSPé de l'Académie de Lyon dans le respect des conditions d'exercice du droit de suffrage :

- Les professeurs des universités et assimilés ; les professeurs invités et associés ;
- Les chercheurs du niveau directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche affectée à une unité de recherche de l'UCBL rattachée à la composante ;



- Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour exercer des fonctions équivalent à des fonctions de Professeur d'université.
- Les personnels enseignants-chercheurs titulaires qui ne sont pas affectés et en position d'activité au sein de la composante, mais qui participent aux activités de l'INSPé pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles.

2. Sont électeurs et éligibles au sein du collège B. au conseil d'école de l'INSPé de l'Académie de Lyon dans le respect des conditions d'exercice du droit de suffrage les personnels suivants ne relevant pas du collège a. :

- Les enseignants chercheurs titulaires de rang B ou équivalent (MCF et personnels assimilés).
- Les autres enseignants (ex : Chargés d'enseignement)
- Les chargés de recherche affectés à une unité de recherche de l'établissement.
- Les personnels scientifiques des bibliothèques.
- Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour exercer des fonctions équivalent à des fonctions de Maître de conférences et qui participent aux activités de l'INSPé pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles.

3. Sont électeurs et éligibles au sein du collège c. au conseil d'école de l'INSPé de l'Académie Lyon dans le respect des conditions d'exercice du droit de suffrage les personnels suivants ne relevant pas du collège a. ou b. :

- Les personnels **autres enseignants et formateurs** relevant d'un établissement d'enseignement supérieur qui participent aux activités de l'INSPé pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles.

Annexe 3 : Procédure d'inscription sur les listes électorales

Les personnes qui ne figurent pas sur la liste électorale et qui souhaitent demander leur inscription doivent pour cela remplir un des formulaires prévus à cet usage téléchargeable sur le site intranet de l'INSPé.

Les demandes d'inscription des personnels doivent être adressées à l'adresse inspe-institution@univ-lyon1.fr y compris le jour du scrutin après visa du Directeur de la composante sur présentation de la carte professionnelle.

Les réclamations éventuelles relatives à l'inscription sur les listes électorales devront être adressées par écrit par les intéressés à la Commission de contrôle des opérations électorales sous couvert du Président de l'Université (DAJ – Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE – 43 Boulevard du 11 novembre 1918 – 69622 Villeurbanne cedex).

Annexe 4 : Dépôt des candidatures

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires téléchargeables sur le site de la composante. Ils sont datés, signés et sont :



- Soit déposés auprès de Virginie SCHMITT (siège académique de l'Inspé, Bâtiment principal – 1^{er} étage – 5, rue Anselme 69004 Lyon les lundis et mercredis de 7h30 à 16h30 avant le **mercredi 24 février 2021 à 12h**, délai de rigueur.
- Soit adressés par voie électronique à l'adresse virginie.schmitt@univ-lyon1.fr avant le **mercredi 24 février 2021 à 12h**, délai de rigueur.

Aucune candidature ne peut être déposées, modifiée ou retirée après cette date limite.

Les dépositaires de liste se verront remettre un accusé de réception qui ne constitue pas une validation de la candidature, mais qui atteste qu'elle a été déposée en temps utile. Ils sont invités à déposer ou envoyer celles-ci au moins trois jours francs avant la date limite prévue afin de permettre le travail de vérification et, si besoin, les modifier.

Les candidats sont rangés au sein de la liste par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, selon les modalités fixées en annexe 3 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Président de l'Université.

Les listes candidates peuvent également accompagner leur dossier de candidature d'une **profession de foi** qui sera transmise au plus tard le **mercredi 24 février 2021 à 12h**, sous forme électronique à l'adresse suivante : virginie.schmitt@univ-lyon1.fr ou sous forme papier auprès de Virginie SCHMITT selon les mêmes modalités que le dépôt des candidatures. La profession de foi ne doit pas excéder une page recto-verso d'un format 21 x 29.7.

Annexe 5 : Déroulement du scrutin et du dépouillement au sein des bureaux de vote

Rôle du bureau de vote : Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal. Une urne est prévue par collège. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Propagande électorale : Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont établis les bureaux de vote.

Règles de vote : Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois. Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celle-ci.



Dépouillement : Le dépouillement final est public et se déroule immédiatement après la clôture du scrutin.

Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs,
- les enveloppes vides,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins différents,

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

La copie du procès-verbal de chaque bureau et l'ensemble du matériel électoral sont ensuite transmis au bureau de vote principal, situé au siège académique de l'Inspé (5 rue Anselme Lyon 4^e), dans les plus brefs délais.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote signe son procès-verbal qui est remis au Président de l'Université via la DAJI.